



**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA TAXE ET LA GARDE DES CHIENS
DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
Dispositions légales	3
Terminologie.....	3
I. ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION	3
Obligation d'annoncer.....	3
Identification	4
Inscription au registre communal	4
Chiens non identifiés ou non enregistrés	4
II. TAXE DES CHIENS	5
Assujettissement	5
Montant de la taxe	5
Taxe répressive	5
Renvoi	5
III. PROTECTION DE L'ANIMAL	5
Principes.....	5
Détenion de chiens	6
Transport de chiens	6
Mauvais traitement	6
IV. ORDRE PUBLIC	6
Principe	6
Sécurité publique	7
Domaine public.....	7
Salubrité publique.....	7
Tranquillité publique.....	7
Maladies contagieuses	8
Chiens perdus et chiens errants	8
Elimination des cadavres de chiens.....	8
Obligation des autorités communales	8
Mesures particulières.....	8
V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	9
Dispositions pénales.....	9
Approbation	9
Abrogation	9
Entrée en vigueur	9

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXE ET LA GARDE DES CHIENS DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI

- Dispositions légales
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (RS 455) ;
 - Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (RS 916.40) ;
 - Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1) ;
 - Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401) ;
 - Loi cantonale du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1) ;
 - Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux (RSJU 916.51) ;
 - Ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1) ;
 - Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens (RSJU 645.11).

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

I. ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION

Obligation d'annoncer **Article premier** ¹ Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au Contrôle des habitants en vue de le faire inscrire au registre communal.

² La Commune procède à la vérification et à l'enregistrement des données du détenteur dans la banque de données nationale des chiens AMICUS, à qui elle délivre le cas échéant, un numéro d'identification (ID).

³ Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la Commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les 10 jours à compter du jour où il est entré en possession du chien.

⁴ Tout détenteur informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).

⁵ Pour les détails de l'enregistrement, il est renvoyé aux instructions du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après SCAV).

Identification

Art. 2 ¹ Chaque chien doit être identifié par l'implantation d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez qui il est né.

² L'identification est effectuée par un vétérinaire conformément aux exigences de la législation fédérale. Le vétérinaire procède à l'inscription du chien à la banque de données nationale AMICUS, pour autant que le détenteur se soit annoncé à la Commune et soit en possession de son numéro d'identification.

³ Les frais de l'identification sont à la charge du détenteur.

Inscription au registre communal

Art. 3 ¹ Dans le délai indiqué à l'article premier, alinéa 3, le détenteur doit se présenter avec son chien à l'administration communale.

² Le responsable du registre communal contrôle si le chien est valablement identifié. Si tel n'est pas le cas, il ordonne au détenteur de le faire identifier à ses frais dans un délai de dix jours au plus.

³ Le responsable inscrit dans le registre :

- a) le nom et l'adresse du détenteur ;
- b) le nombre de chiens détenus ;
- c) le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe) ;
- d) le code d'identification (numéro de puce).

³ Le registre est établi et mis à jour pour la date du 1^{er} mai de chaque année. Il sert notamment de base à la facturation de la taxe des chiens.

Chiens non identifiés ou non enregistrés

Art. 4 ¹ Dans les cas où le détenteur d'un chien errant ne peut être connu, l'article 19, alinéa 2 du présent règlement est applicable.

² Lorsque le détenteur d'un chien non identifié ou non enregistré est connu, le Conseil communal le somme de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable et informe le SCAV.

³ Si le détenteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, le Conseil communal l'annonce au SCAV qui pourra ordonner la séquestration du chien et faire procéder à son identification et à son inscription au registre; l'intégralité des frais sera mise à charge du détenteur.

⁴ Le Conseil communal peut dénoncer au Ministère public de la République et Canton du Jura les détenteurs de chiens qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens, en application de l'article 8, alinéa 4, de la loi concernant la taxe des chiens

⁵ L'article 7 du présent règlement est réservé.

II. TAXE DES CHIENS

- Assujettissement** **Art. 5** ¹ La détention de chiens fait l'objet de la taxe des chiens.
- ² Toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe.
- ³ Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois au 1^{er} mai sont soumis à la taxe.
- ⁴ Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.
- ⁵ Le détenteur qui, en cours d'année, remplace un chien par un autre n'a pas à payer une nouvelle taxe avant la prochaine échéance officielle. Il est toutefois tenu de procéder à son identification et d'annoncer le nouvel animal à l'administration communale.
- Montant de la taxe** **Art. 6** Le Conseil général arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel.
- Taxe répressive** **Art. 7** ¹ Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive atteignant au maximum le double du montant de la taxe annuelle.
- ² La décision en incombe au Conseil communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours au Juge administratif.
- Renvoi** **Art. 8** Pour le surplus, l'objet, l'assujettissement, les montants, la taxation et la perception de la taxe des chiens sont réglés par la Loi et l'Ordonnance concernant la taxe des chiens.

III. PROTECTION DE L'ANIMAL

- Principes** **Art. 9** ¹ Les détenteurs respectent les exigences de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des animaux.
- ² Ils traitent leurs chiens en tenant compte de leurs besoins et en veillant à leur bien-être.
- ³ Personne ne doit de façon injustifiée imposer à des chiens des douleurs, des maux, des dommages, ni les mettre en état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.

Détention de chiens **Art. 10** ¹ Les chiens détenus dans des locaux fermés ou attachés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre en plein air et avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.

² Les chiens maintenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur.

³ Les chiens détenus en plein air disposeront d'un logement et d'une place de repos appropriée conformes à la législation en vigueur. Ils doivent être protégés du froid ou de la chaleur.

⁴ Il est interdit de mettre un collier à pointe ou un collier étrangleur sans boucle d'arrêt à un chien.

⁵ Tout chien doit disposer d'eau et de nourriture en suffisance.

Transport de chiens **Art. 11** ¹ Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera parquée à l'ombre et on veillera à laisser une aération suffisante.

³ En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.

Mauvais traitement **Art. 12** ¹ Celui qui maltraite son chien ou commet une autre infraction prévue aux articles 26 et suivants de la Loi fédérale sur la protection des animaux sera dénoncé au Ministère public de la République et Canton du Jura.

² Le Conseil communal avisera le SCAV conformément à l'article 7 de l'Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux et prendra les mesures nécessaires qui sont de sa compétence.

IV. ORDRE PUBLIC

Principe **Art. 13** Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Sécurité publique **Art. 14** ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle.

² Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux.

³ Il prend les mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel il habite.

Domaine public **Art. 15** ¹ Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public.

² Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public.

³ Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées.

⁴ Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les patageoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception de chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.

Salubrité publique **Art. 16** ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille pas la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses, ainsi que les propriétés privées.

² Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique.

³ Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public ; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier.

⁴ Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au tenancier ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.

Tranquillité publique **Art. 17** ¹ Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

² Le commerce, l'élevage professionnel de chiens et l'exploitation d'un chenil sont interdits dans les zones d'habitation et dans les alentours immédiats afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Maladies contagieuses	<p>Art. 18 ¹ Tout soupçon de maladie contagieuse doit être immédiatement annoncé à un vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires. Chaque propriétaire prendra toutes les précautions utiles afin d'éviter que d'autres animaux ou personnes soient contaminées.</p> <p>² Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de maladies contagieuses, le Conseil communal peut en tout temps obliger le détenteur du chien à faire examiner sa bête, aux frais de ce dernier, par un vétérinaire.</p> <p>³ L'Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux est réservée.</p>
Chiens perdus et chiens errants	<p>Art. 19 ¹ Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à l'administration communale.</p> <p>² Les chiens errants peuvent être recueillis par les autorités communales qui tenteront d'en retrouver le détenteur, aux frais de ce dernier. Si les démarches entreprises sont restées vaines, les autorités communales sont autorisées à confier le chien à un centre d'accueil. Elles informeront le SCAV de leurs démarches.</p> <p>³ Après les soixante jours qui suivent l'accueil du chien, et si le détenteur ne s'est pas manifesté, le SCAV peut donner l'animal à une société protectrice des animaux en vue de son placement ou le faire euthanasier.</p> <p>⁴ Les frais de pension pour les chiens accueillis et placés momentanément par les autorités communales en cas de force majeure sont mis à la charge du détenteur ou de sa famille, en cas de décès de celui-ci.</p>
Elimination des cadavres de chiens	<p>Art. 20 Les cadavres de chiens doivent être amenés au Centre régional de ramassage de déchets carnés de Soyhières, ceci aux frais du détenteur de l'animal. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit.</p>
Obligation des autorités communales	<p>Art. 21 Les autorités communales ont l'obligation d'annoncer au SCAV :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal ;b) les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.
Mesures particulières	<p>Art. 22 ¹ Afin de s'assurer que des chiens ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux, les autorités communales peuvent prendre notamment les mesures suivantes à l'égard du détenteur et du chien :</p> <ul style="list-style-type: none">a) rappeler les prescriptions légales applicables ;b) avertir un détenteur en le menaçant des mesures administratives et d'une dénonciation pénale ;

- c) désigner les personnes qui sont habilitées à emmener un chien en dehors de son lieu de résidence habituelle ;
- d) ordonner le port obligatoire de la laisse également hors du milieu habité ;
- e) ordonner le port obligatoire de la muselière ;
- f) ordonner la stérilisation du chien ;
- g) ordonner à un détenteur de soumettre son chien à un examen et une thérapie comportementale ;
- h) limiter le nombre de chiens détenus ;
- i) ordonner au détenteur de suivre des cours d'éducation canine ou de passer un examen de vérification des aptitudes à détenir un chien ;
- j) séquestrer un chien et le céder à un tiers ;
- k) interdire à une personne de détenir un chien pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- l) ordonner l'euthanasie ou faire abattre un chien qui a blessé grièvement une personne ou qui effraie ou poursuit habituellement les gens.

² Le cumul des mesures est possible.

³ Les autorités communales doivent toujours solliciter l'accord écrit du vétérinaire cantonal pour prendre les mesures au sens des lettres e, f, g, h, i, j ou l de l'alinéa 1, ci-dessus.

⁴ Les coûts des mesures ordonnées par les autorités communales sont à la charge du détenteur du chien.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance fédérale et cantonale sont réservées.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions
pénales

Art. 23 ¹ En cas de violation avérée des règles du présent chapitre, le Conseil communal peut prononcer une amende allant de 50 à 1'000 francs à l'encontre du détenteur fautif de chiens.

² Les dispositions pénales de droit fédéral et cantonal sont réservées.

Approbation

Art. 24 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Délégué aux affaires communales.

Abrogation

Art. 25 Le présent règlement abroge le règlement concernant la garde et la taxe des chiens de Val Terbi du 25 février 2014 et celui de Corban du 25 juin 2003.

Entrée en vigueur

Art. 26 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 30 octobre 2018.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Michel Brahier
Président


Catherine Comte
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 20 novembre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL


Martin Clerc
Président


Esther Steullet
Secrétaire

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du 5 décembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale


Catherine Comte

Approuvé par le délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 17 JAN. 2019
Délégué aux affaires communales



ARRÊTÉ N°90 DU CONSEIL GÉNÉRAL

Séance N° 34 du 20 novembre 2018

Le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi

- vu le message du Conseil communal
- vu l'article 29 du règlement d'organisation et d'administration
- sur proposition du Conseil communal

Arrête :

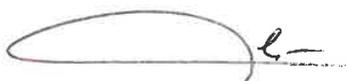
1. Le règlement concernant la taxe et la garde des chiens de la commune de Val Terbi est approuvé.
2. Le règlement est déposé aux secrétariats communaux durant 20 jours après la publication dans le Journal Officiel du 5 décembre 2018.
3. Cet arrêté est rendu public par affichage public du 5 décembre 2018 dans les villages de Corban, Montsevelier, Vermes et Vicques.
4. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 RO). La demande d'un vingtième des électeurs de la commune doit être déposée au secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication.

Vicques, le 27 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Martin Clerc
Président

Esther Steullet
Secrétaire



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 17 janvier 2019/jb/2937

APPROBATION**No 2937 Commune mixte de Val Terbi – Règlement
concernant la taxe et la garde des chiens**

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Val Terbi le 20 novembre 2018, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif